

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.910 du 18 octobre 2001

A. 111.158/1637

A. 111.159/1638

En cause :

1. **XXX**,

2. **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me I. de MOFFARTS, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu les demandes introduites le 9 octobre 2001 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité XXX, qui tendent à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions confirmant le refus de séjour prises à leur égard le 28 septembre 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 3 juillet 2001 par le délégué du Ministre de l'Intérieur;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 8 octobre 2001 notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de MOFFARTS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 25 avril 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 11 mai 2001; que le 23 juillet 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent le 3 juillet 2001; que le 28 septembre 2001, le Commissaires général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmatives de refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" Vous seriez de nationalité XXX. Vous auriez été ouvrier dans une imprimerie de B.. De faux billets de banque auraient été imprimés avec du matériel (encre) que vous auriez fourni sur la requête de votre patron. Les faux monnayeurs vous auraient dénoncé au cours des interrogatoires qu'ils avaient subis.

Le 12/12/2000, vous auriez été interrogé par des agents du service spécialement chargé de la surveillance des imprimeries. Le directeur de l'imprimerie aurait soutenu que vous aviez livré l'encre de votre propre initiative. Les agents vous auraient alors emmené à la «Direction de la sécurité générale». Soumis régulièrement à la torture, vous n'auriez cependant pas avoué. Vous auriez été libéré le 10/04/2001, les coupables vous ayant expressément excusé.

Néanmoins, le responsable des interrogatoires vous aurait clairement fait savoir qu'il ne croyait pas à votre innocence, qu'il n'en resterait pas là et qu'il ne vous laisserait pas en paix. Connaissant l'opiniâtreté des officiers des services XXX, vous auriez préféré fuir le pays. Vous auriez quitté XXX avec votre famille le 15/04/2001.

Force est cependant de constater que vous n'avez pu démontrer en quoi les faits que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile (des problèmes résultants d'une prétendue collaboration avec des faux-mondayeurs) relèveraient de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits relèvent exclusivement du droit commun.

Dès lors, rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée;"

En ce qui concerne la requérante :

“ Vous avez fondé votre demande sur des motifs similaires à ceux invoqués par votre époux, XXX (SP : 5.091.240) envers qui le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour. Dès lors il en va de même concernant votre demande”;

que le Commissaire général est cependant d’avis que la reconduite des requérants vers l’Irak n’est pas indiquée dans les circonstances actuelles;

Considérant que les premiers actes attaqués ont été pris par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à la suite du recours urgent introduit par les requérants contre les décisions du délégué du Ministre de l’Intérieur, auxquelles ils se sont substitués; qu’il en résulte que les demandes de suspension ne sont, en ce qui concerne les deuxièmes décisions, pas recevables;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des principes généraux de droit de bonne administration et de respect des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, de l’article 77 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé et du défaut de motivation, à tout le moins de l’erreur, de l’inexactitude, de l’insuffisance de motifs de l’acte attaqué et de l’excès de pouvoir; que les requérants font valoir, dans une première branche, que “le premier acte attaqué déclare la demande d’asile du requérant irrecevable «car étrangère à l’asile» et le second acte attaqué déclare que le requérant «n’a pu démontrer en quoi les faits invoqués relèveraient de l’un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ces faits relevant exclusivement du droit commun», alors que “le requérant a exposé de façon circonstanciée en quoi les persécutions et menaces de persécutions ultérieures dont il avait été victime en XXX, notamment au prétexte d’une prétendue complicité avec un réseau de faux-monnayeurs, constituaient manifestement des persécutions pour motifs politiques au sens de la Convention de Genève”, dans une deuxième branche, que “dans leurs décisions, les parties adverses font exclusivement référence aux persécutions subies du fait de l’accusation de production de faux billets”, alors qu’elles “négligent de prendre en considération les craintes fondées de persécution résultant du rapport négatif dressé au cours du service militaire du requérant et de la fuite clandestine et illégale du pays”, dans une troisième branche, que “les notes d’audition au Commissariat général aux réfugiés ne reprennent nullement l’argumentation développée par le conseil du requérant à l’issue de l’interview” et que “le Commissaire général ne répond pas à cette argumentation dans la décision

attaquée”, alors que “le conseil du requérant avait critiqué de façon motivée la décision de la seconde partie adverse en ce qu’elle considérait que les craintes du requérant étaient étrangères à la Convention de Genève” et que “le conseil du requérant avait expliqué le caractère politique que revêtaient, dans la conception des autorités XXX, les délits dont le requérant était accusé”, et dans une quatrième branche, que “la décision du délégué du Ministre de l’Intérieur est entachée de contradictions internes”, en ce qu’il affirme que «les menaces de persécution n’ont pas été mises en oeuvre avant le départ du demandeur» (qu’elles ne seraient donc pas sérieuses) et d’autre part, «que ledit départ semble prématuré puisque les menaces pouvaient apparaître comme un simple avertissement», alors que “c’est en raison de la gravité et du sérieux des menaces que le requérant a réussi la difficile prouesse de quitter B. en cinq jours”, que “grâce à ce départ rapide, les menaces n’ont pu être mises à exécution”, que “cela ne les rend pas moins sérieuses” et que “le requérant a d’ailleurs appris par les membres de sa famille qu’il était recherché et sous mandat d’arrêt, ce qui confirme le bien fondé de ses craintes”;

Considérant, sur les branches réunies, que lors de leur audition à l’Office des étrangers les requérants ont indiqué être chrétiens et sans affiliations politiques et répondu négativement aux questions relatives aux “condamnations” et à l’“atteinte à l’intégrité physique”, ne réservant une réponse positive que pour les “autres types d’intimidation”; que la partie adverse n’a dès lors pas commis d’erreur manifeste d’appréciation en considérant que les faits invoqués par le requérant à l’appui de sa demande d’asile, à savoir des problèmes résultants d’une prétendue collaboration avec des faux monnayeurs, relèvent exclusivement du droit commun; que, n’étant pas tenu de répondre de manière explicite à tous les arguments invoqués par les demandeurs d’asile, le Commissaire général, pouvait, sur la base de ce seul motif, estimer, sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation, que les demandes d’asile devaient être déclarées manifestement étrangères aux critères de la Convention de Genève; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, en ce que “les parties adverses étaient informées de l’impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d’origine ou de retrouver accueil dans un pays tiers en raison notamment (de l’) absence de passeport et même de tout document d’identité, (de l’) absence de droit au séjour dans aucun autre pays (et du) risque certain de condamnation en cas de retour en XXX, risque expressément reconnu par le Commissaire général”, que “malgré ces circonstances, le requérant s’est vu délivrer un ordre de quitter le territoire belge dans les cinq jours, soit le 6 octobre au plus tard” et que “le requérant est marié et ne dispose d’aucun lieu où mener une vie familiale digne”;

Considérant que le fait de refuser le séjour à un candidat réfugié ne constitue pas en soi un traitement inhumain et dégradant ni une atteinte au droit à la vie, dès lors que la demande d'asile a pu valablement être déclarée irrecevable conformément aux dispositions applicables en la matière; que les décisions attaquées ne portent, de surcroît, pas atteinte à la vie privée des requérants, leur demande ayant toutes deux été rejetées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.111.158/E-1637 et A.111.159/E-1638 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit octobre deux mille un, par :

M. VAN HAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.